



9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Dépêche ministérielle. — Envoi au Département des dossiers de créances sur exercices clos et périmés. — Rappel des circulaires des 27 juillet 1898, 30 janvier 1901 et 7 novembre 1902.

Dépêche ministérielle relative au paiement des allocations dues aux militaires des Troupes métropolitaines provenant des Colonies.

Arrêté promulguant dans les diverses Colonies et Territoires de l'Afrique Occidentale Française l'arrêté du Ministre des Colonies, du 7 janvier 1902, fixant la liste des maladies dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies.

Arrêté promulguant dans les diverses Colonies et Territoires du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

Circulaire ministérielle relative à l'application de l'arrêté inter-ministériel du 14 mai 1903 réglant sur de nouvelles bases le paiement en France et aux Colonies des dépenses concernant les budgets locaux.

Lettre du Gouverneur Général au sujet de la cartographie de l'Afrique occidentale française.

Lettre du Gouverneur Général au sujet de l'exposition de produits agricoles des Colonies de l'Afrique occidentale qui se tiendra à Dakar.

Arrêté portant application des Instructions de M. le Gouverneur Général prescrivant des mesures de préservation contre les provenances de la Côte d'Ivoire.

Nominations et mutations.

Permis d'exploration délivrés dans le courant des mois de juin et juillet 1903.

Oppositions à des permis de recherches.

Permis de recherches.

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

Etat des navires construits dans la colonie ou importés de l'étranger qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon français.

Taxes applicables par mot aux cablogrammes originaux de Conakry, pour le principaux pays d'Europe et de la Côte occidentale d'Afrique.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Souscription en faveur du monument Ballay (15^e liste).

Télégrammes de l'Agence Havas.

Liste des passagers débarqués à Conakry.

Mouvement de la caisse de prévoyance pendant le mois de juillet.

Bilan de la Banque au 31 mai 1903.

Etat-civil.

Bulletin météorologique.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. *Envoi au département des dossiers de créances sur Exercices clos et périmés ; Rappel des circulaires des 27 juillet 1898, 30 janvier 1901 et 7 novembre 1902.*

Colonies, 3^e Direction. — 1^{er} Bureau : Budgets et Comptes.

Paris, le 23 juin 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

A diverses reprises et notamment par les circulaires des 27 juillet 1898, 30 janvier 1901 et 7 novembre 1902, le Département a adressé aux Administrations locales des Colonies des instructions sur l'envoi des créances afférentes à des Exercices clos et périmés. Cependant le nombre toujours plus considérable des dépenses de cette nature qui me sont transmises sans être appuyées d'aucune explication sur les causes du retard apporté à leur règlement donne à penser que les prescriptions formelles de circulaires précitées, ne sont pas suivies par les services liquidateurs.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis admettre plus longtemps un semblable état

de choses qui dénote de la part des services une négligence regrettable et que, désormais, je me verrai dans l'obligation de renvoyer toutes les créances de l'espèce qui me parviendront sans être accompagnées de renseignements précis et détaillés sur les circonstances qui ont pu s'opposer à leur paiement dans les délais réglementaires, ces indications m'étant absolument nécessaires pour être fournies à l'appui des demandes de crédits additionnels qui sont examinées avec le plus grand soin par le Parlement.

Je n'hésiterai pas à rendre les ordonnateurs, responsables des retards qui pourront survenir dans le règlement des créances dont il s'agit, par suite du renvoi dans la colonie des dossiers qui ne contiendraient pas des renseignements complets dans le sens des instructions de la présente circulaire.

Signé: G. DOUMERGUE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative au paiement des allocations dues aux militaires des troupes métropolitaines provenant des Colonies.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 3^e Bureau.

Paris, le 26 juin 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale française, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Chefs du Service administratif dans les ports de Guerre et de Commerce.

MESSIEURS,

Le Ministre de la Guerre a appelé mon attention sur les difficultés que peuvent éprouver les ordonnateurs de son Département à régler la situation des militaires des troupes métropolitaines provenant des Colonies jusqu'à l'époque où les intéressés cessent d'être rétribués sur les fonds de mon administration.

Ces fonctionnaires, n'ayant pas encore l'habitude d'appliquer les tarifs en vigueur au service colonial sont susceptibles de commettre des erreurs dans le décompte des allocations acquises par les militaires en question.

Pour obvier à cette situation, je crois utile de prescrire les mesures suivantes:

Les militaires des troupes métropolitaines rapatriés devront être munis d'un livret ou certificat indiquant outre la date de la cessation de paiement aux Colonies les motifs de leur rentrée en France ainsi que le taux de la solde et des diverses indemnités auxquelles ils peuvent prétendre du jour de leur départ jusqu'au moment où ils cessent de compter au service colonial dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la convention du 3 juin 1902.

Ces documents qui devront être visés par le service administratif de la Colonie remplaceront pour les fonctionnaires de l'Intendance, des tarifs que beaucoup d'eux ne possèdent pas, et, en établissant nettement la situation des intéressés, faciliteront le paiement de leurs allocations.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans les diverses Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902 fixant la liste des maladies dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 1903, promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 1902, fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies, et la circulaire ministérielle du 29 août 1902 sur la déclaration obligatoire des maladies épidémiques aux Colonies.

ARRÊTE:

Article premier. — Est promulgué dans les diverses Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902 fixant la liste des maladies dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 26 août 1902, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 1902 est ainsi modifié:

« La déclaration sera faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, qui porteront la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir en outre les mesures prophylactiques jugées utiles.

« Les carnets sont mis gratuitement à la disposition des docteurs, officiers de santé, médecins indigènes, sages-femmes qui en feront la demande. Ces cartes-lettres bénéficieront de la franchise postale ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les publications officielles des Colonies et Territoires susvisés.

Saint-Louis, le 7 juillet 1903.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES fixant la liste des maladies dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine;

Vu l'article 10 du décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892;

Vu l'avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène de France;

Sur la proposition du Conseil supérieur de Santé des Colonies.

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies est la suivante :

- 1° La fièvre typhoïde ;
- 2° Le typhus exanthématique ;
- 3° La variole et la varéoloïde ;
- 4° La scarlatine ;
- 5° La diphtérie ;
- 6° La suette militaire ;
- 7° Le choléra et les maladies cholériformes ;
- 8° La peste ;
- 9° La fièvre jaune ;
- 10° La dysenterie confirmée.
- 11° Les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé ;
- 12° L'ophtalmie des nouveaux-nés ;
- 13° La rougeole ;
- 14° La lèpre.

Art. 2. — L'autorité publique qui doit recevoir la déclaration des maladies épidémiques est représentée par le Gouverneur. Des arrêtés locaux détermineront si la déclaration doit être faite simultanément au Maire ou aux autorités administratives qui en remplissent les fonctions.

Art. 3. — Les praticiens mentionnés à l'article 10 du décret du 17 août 1897 devront faire la déclaration aussitôt le diagnostic établi.

Dans les corps de troupe, cette déclaration devra être faite par l'autorité militaire locale.

Art. 4. — La déclaration sera faite à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche, qui porteront la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir en outre l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles.

Les carnets sont mis gratuitement à la disposition des docteurs, officiers de santé, médecins indigènes, sages-femmes qui en feront la demande. Ces cartes bénéficieront de la franchise postale.

Art. 5. — L'insertion du présent arrêté au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Paris, le 7 janvier 1902.

ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ promulguant dans les diverses Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 17 août 1897, portant règlement d'Administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'Administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine ;

Vu l'avis émis par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Colonies et Territoires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 4 juillet 1903.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

CHAPITRE 1^{er}

Article premier. — La loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est rendue applicable aux Colonies, sous réserve des dispositions prévues aux chapitres IV, V et VI du présent décret.

CHAPITRE II.

Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les Tribunaux.

Art. 2. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les Cours d'appel, en Chambre du conseil, le Procureur général entendu, désignent, sur des liste de propositions des Tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les Tribunaux. Dans les Colonies où il n'y pas de Cours d'appel, la désignation des experts médecins est faite dans les mêmes formes par le Tribunal supérieur ou le Conseil d'appel.

Art. 3. — Les propositions du Tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, demeurant soit dans l'arrondissement du Tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel.

Art. 4. — Dans les postes coloniaux où ne résident pas de docteurs en médecine à poste fixe, les expertises

médico-légales sont prescrites par voie de réquisition aux médecins attachés temporairement dans ces postes.

Art. 5. — En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertises ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un Tribunal autre que celui auquel ils appartiennent. En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE III.

Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

Art. 6. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire, ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit, à titre d'honoraire : 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 francs ; 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 15 francs ; 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 francs ; 4° Pour autopsie après exhumation, 35 francs. Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation. Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

Art. 7. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 8. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions, soit devant un Tribunal, soit devant un magistrat instructeur. Dans les cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour suivant les tarifs prescrits par le décret du 3 juillet 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux. Les médecins civils sont rétribués suivant les tarifs appliqués aux officiers subalternes.

CHAPITRE IV.

Dispositions prévues par l'article 15 de la loi.

Art. 10. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du Ministre des Colonies, après l'avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique en France. Le même arrêté fixera le mode des déclarations desdites maladies. Ces déclarations seront dues par tout docteur civil ou militaire, par tout officier de santé, par tout médecin indigène ou sage-femme exerçant dans la Colonie.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Le droit d'exercer l'art dentaire dans les conditions prévues par l'article 32 est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1897.

Art. 12. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1^{er} décembre 1896 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 61 de la loi du 30 novembre 1892, peuvent être portés sur la liste d'experts près les Tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'article 3 du présent décret. Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 13. — Le tarif prévu au chapitre III du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa mise en vigueur.

CHAPITRE VI.

Dispositions spéciales.

Art. 14. — Dans les établissements français de l'Inde est maintenue l'institution des médecins indigènes. Dans les Colonies où le besoin en sera reconnu, l'exercice de la médecine indigène pourra être autorisé par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies après avis du Conseil supérieur de santé siégeant au Ministère des Colonies. Des écoles spéciales pour le recrutement de ces médecins indigènes seront établies dans les mêmes conditions.

Art. 15. — Ces décrets détermineront : 1° Le mode de fonctionnement de ces écoles, les conditions d'admission et le programme de l'enseignement et des examens ; 2° Les obligations professionnelles imposées aux médecins indigènes, en particulier, celles intéressant l'approvisionnement, le mode et les conditions de délivrance des médicaments ; 3° Les conditions dans lesquelles s'exerceront le contrôle et la surveillance des médecins et des sages-femmes indigènes par les médecins du corps de santé des Colonies.

Art. 16. — Les articles 16 et 17 § 1^{er}, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27 de la loi du 30 novembre 1892 sont applicables :

1° Aux médecins indigènes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement et des décrets déterminant le fonctionnement de la médecine indigène dans la Colonie où ils exercent ;

2° Aux indigènes qui usurperaient le titre et les attributions de médecin indigène.

Art. 17. — La suspension temporaire ou l'interdiction absolue de l'exercice de la médecine, en ce qui concerne les médecins indigènes, peuvent être prononcées par les Gouverneurs, par mesure administrative ou de sûreté publique, sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi qui leur reste applicable à l'exception, toutefois, du dernier paragraphe.

Art. 18. — Les dépenses nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront obligatoires pour les Colonies. Le montant en sera déterminé par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis des Assemblées délibérantes qui ont la gestion des budgets locaux.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions des décrets du 18 juin 1811 et du 22 septembre 1890 et de tous autres décrets et arrêtés en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

(Voir C. inst. crim., art. 43, 44, 235, 268 ; Décret du 18 juin 1811, 22 septembre 1890 ; Loi du 30 nov. 1892, art. 35 ; Décret du 21 novembre 1893, art. 10 ; 3 juillet 1897.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Application de l'arrêté interministériel du 14 mai 1903.*

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction, 1^{er} Bureau. — Budgets et comptes).

Paris, le 5 juin 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint X exemplaires d'un arrêté en date du 14 mai 1903, inséré au *Bulletin officiel* des Colonies, dont les dispositions ont été adoptées après entente entre le Ministère des Finances et le Département et qui règle sur de nouvelles bases le paiement en France et aux Colonies des dépenses concernant les budgets locaux.

Cet arrêté qui étend à toutes les Colonies les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1902 relatif aux dépenses effectuées pour le compte du budget général de l'Indo-Chine, a pour but de simplifier les écritures des Trésoriers-payeurs généraux de la Métropole et des Trésoriers-payeurs des Colonies en réduisant sensiblement les opérations de régularisation de ces dépenses et supprimant l'émission des mandats sur le Trésor en contre-valeur des paiements effectués par les comptables de la Métropole.

Aux termes de cet arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1903, le Caissier-payeur central du Trésor public est chargé de centraliser toutes les opérations de recette et de dépense des budgets locaux effectués hors de chaque Colonie.

Toutefois, à titre transitoire, les ordres de paiement émis, jusqu'au 30 juin 1903 inclusivement, tant par l'Administration centrale que par les Ordonnateurs secondaires pour être acquittés hors de la Colonie qu'ils concernent, demeureront soumis à l'ancien système, quelle que soit la date à laquelle les paiements seront effectués, le nouveau régime étant exclusivement applicable aux ordres émis à partir du 1^{er} juillet 1903.

La transmission aux Colonies de ces ordres de paiement se fera donc comme par le passé au moyen d'un bordereau envoyé, chaque mois, par mes soins, et leur régularisation s'effectuera au moyen de mandats sur le Trésor.

Mais ces dispositions transitoires cesseront d'être appliquées le 30 septembre de la présente année, et à partir du 1^{er} octobre, les ordres de paiement émis avant le 1^{er} juillet, comme ceux délivrés postérieurement à cette date, seront acquittés au débit du compte courant ouvert dans les écritures de la Caisse centrale et les reliquats disponibles des provisions constituées avant le 1^{er} juillet seront versés au crédit de ce compte-courant.

Vous voudrez bien prescrire les mesures nécessaires, d'accord avec le Service du Trésor, pour que les nouvelles mesures entrent en vigueur à la date fixée du 1^{er} juillet et m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Bulletin officiel* de la Colonie.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL réglant sur de nouvelles bases le paiement en France et aux Colonies des dépenses concernant les budgets locaux.

(Ministère des Finances; — Direction du Personnel et du Matériel.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 6 août 1892 relatif au régime des avances à faire, en France, par le Trésor, au Service local des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 mai 1902 relatif aux paiements à effectuer en France, en Algérie et aux Colonies pour le compte des Services locaux de l'Indo-Chine,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les dépenses effectuées pour le compte du budget des Colonies autres que l'Indo-Chine, en France, en Algérie, dans les Colonies et dans les Pays de Protectorat, sont centralisées dans les écritures de la caisse centrale du Trésor, à un compte intitulé « Services locaux des Colonies, L/C courant », dont les opérations sont détaillées par Colonie sur un carnet auxiliaire; le détail de ce compte doit toujours présenter pour chaque Colonie un solde créditeur; il est tenu par exercice.

Art. 2. — Les dépenses dont il s'agit sont acquittées en vertu d'ordres de paiement émis par le Ministre des Colonies ou par les Chefs de service compétents et établis au titre du Budget local intéressé. Ils font l'objet d'une série spéciale de numéros pour chaque ordonnateur et pour chaque exercice. Ils sont payés pour la somme nette, et le payeur ajoute, s'il y a lieu, au montant de la dépense, le coût du timbre-quittance de 0 fr. 10 c. qui est à la charge de la Colonie.

Lorsque des ordres de paiement n'ont pas été acquittés pendant la période de l'exercice sur lequel ils ont été émis, ils sont considérés comme annulés, et les dépenses qu'ils concernent ne peuvent être acquittées qu'après un nouvel ordonnancement sur l'exercice en cours.

Les ordres ne sont payés ou visés payables par les comptables sur la Caisse desquels ils sont assignés, qu'après réception, par ces comptables, de bordereaux d'émission établis par les ordonnateurs.

Art. 3. — Les bordereaux relatifs aux ordres de paiement émis par le Ministère des Colonies, sont transmis par la Direction du Mouvement général des fonds aux comptables sur la caisse desquels ils sont assignés. Ceux relatifs aux ordres de paiement délivrés dans les ports sont adressés par l'ordonnateur au comptable supérieur du département où le port est situé. Toutefois, lorsque les ordres de paiement de cette dernière catégorie concernent des dépenses de matériel, le bordereau doit être, au préalable, revêtu d'autorisations de paiement apposées par la Direction de la Comptabilité du Ministère des Colonies et par la Direction du Mouvement général des fonds au Ministère des Finances. Cette direction reçoit, en outre, du Ministère des Colonies, en communication, les duplicata de tous les bordereaux d'émission des Ordonnateurs secondaires relatifs aux dépenses de personnel, au fur et à mesure qu'ils sont établis ainsi que les relevés récapitulatifs mensuels des ordres de paiement délivrés dans les colonies pour le compte d'autres colonies.

Art. 4. — A la fin de chaque dizaine, les Trésoriers-payeurs généraux; le Trésorier général et les Payeurs principaux en Algérie et en Tunisie font parvenir à la Caisse centrale, à titre de valeurs représentatives, dans des

bordereaux spéciaux établis par Colonie et par exercice, les ordres de paiement acquittés par eux ou pour leur compte accompagnés des pièces justificatives qui les concernent; cette transmission n'est effectuée qu'en fin de mois par les Trésoriers-payeurs des Colonies. La Caisse centrale crédite les comptes du montant de leurs paiements et du coût des timbres de 10 centimes.

Les comptables demeurent responsables de la validité des paiements qu'ils ont effectués.

Art. 5. — Dans les 30 jours qui suivent l'expiration de chaque mois, le Caissier-payeur central envoie aux Trésoriers-payeurs en ce qui concerne leur Colonie :

1° Un relevé détaillé, établi par exercice, les provisions portées, pendant le mois précédent, au crédit du compte « Services locaux des colonies, L/C courant » et indiquant l'origine de ces provisions (mandats sur le Trésor, câblogrammes);

2° Un relevé détaillé, établi, s'il y a lieu, par exercice, des dépenses effectuées dans le courant du mois précédent, avec les pièces justificatives. Ce relevé est accompagné d'un accusé de réception que les Trésoriers-payeurs renvoient à la caisse centrale pour justifier la sortie des pièces de dépenses au compte précité;

3° Une situation indiquant, d'une part, le montant des dépenses effectuées et, d'autre part, le solde du compte « Services locaux des Colonies, L/C courant ».

Une copie de ces documents est transmise au Ministère des Colonies, par l'intermédiaire de la Direction du Mouvement général des Fonds.

Art. 6. — Dès la réception des ordres de paiement acquittés hors de la colonie au titre du service local, le Trésorier-payeur intéressé s'adresse à l'autorité supérieure de la colonie pour obtenir le mandatement du montant de ces ordres de paiement sur les crédits budgétaires.

La mise en dépenses des mandats de régularisation donne lieu à la constatation simultanée d'une recette budgétaire égale au montant desdits mandats et qui est destinée à atténuer les dépenses faites antérieurement pour la constitution des provisions.

Art. 7. — Les provisions destinées à permettre les paiements à effectuer hors des Colonies pour le compte des Budgets locaux sont constatées par les Trésoriers-payeurs au crédit du compte de trésorerie prévu par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 6 août 1892 et qui est intitulé « Service local, S/C de provisions pour dépenses hors de la Colonie. » Ce compte est tenu par exercice.

Art. 8. — Les Trésoriers-Payeurs transmettent le montant des provisions à la Caisse centrale, par l'intermédiaire de la Direction du Mouvement général des fonds, au moyen de mandats sur le Trésor. Le Caissier-payeur central fait recette du montant des mandats au compte « Services locaux des colonies, L/C courant » et fait parvenir aux Trésoriers-payeurs les récépissés souscrits en contre-valeur de cette recette.

En même temps qu'ils envoient les mandats à la Caisse centrale, les Trésoriers-payeurs adressent au Ministère des Colonies des déclarations constatant leur émission.

Art. 9. — Pour les provisions constituées par la voie télégraphique, les câblogrammes transmis par les Trésoriers-payeurs à la Direction du Mouvement général des

fonds tiennent lieu provisoirement, pour la Caisse centrale, des mandats sur le Trésor délivrés à cette occasion.

Les frais des avis télégraphiques seront à la charge des budgets locaux.

Le montant des provisions ainsi notifiées est porté par le Caissier-payeur central au crédit du compte « Services locaux des colonies, L/C courant », et au débit du compte « Caisse centrale, S/C de paiements à régulariser ». Ce dernier compte est soldé par l'encaissement des mandats sur le Trésor transmis par les Trésoriers-payeurs des Colonies.

Art. 10. — L'importance des provisions à maintenir pour chaque colonie, au compte « Services locaux des colonies, L/C courant » est fixée par l'Administration des colonies de concert avec le Ministère des Finances.

Art. 11. — Les ordres de paiement au titre des budgets des colonies ne peuvent être délivrés, savoir :

1° En France, en Algérie et en Tunisie, après le 15 mars de la seconde année de l'exercice; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le 31 du même mois.

2° Dans les Colonies, après le 20 février de la seconde année de l'exercice; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le dernier jour du même mois.

Art. 12. — Les reliquats des provisions constituées pour les dépenses d'un exercice sont reversés par la Caisse centrale, le 31 mai de la seconde année de cet exercice, au crédit des Trésoriers-payeurs. Au vu d'ordres de recettes délivrés par les Administrations locales, les Trésoriers-payeurs réintègrent au compte de l'exercice intéressé le montant des reliquats reversés.

Art. 13. — Les Administrations locales remettent aux Trésoriers-payeurs, à la fin de chaque exercice, un état présentant le détail des mandats de provisions et des mandats de régularisation délivrés au titre de cet exercice, et en outre, s'il y a lieu, le montant du versement du reliquat des provisions non employées effectué conformément à l'article précédent.

Art. 14. — Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} juillet 1903; sont abrogées les dispositions contraires de l'arrêté du 6 août 1890.

Paris, le 14 mai 1903.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey; Messieurs le Secrétaire Général de la Sénégambie-Niger et le Délégué permanent à Kayes.

MESSIEURS,

L'insuffisance de la représentation cartographique de l'Afrique Occidentale Française rend souvent difficile la lecture des rapports et documents quelconques que sont constamment appelés à fournir MM. les fonctionnaires et officiers commandants de cercle, résidents, chargés de mission, etc....

Les cartes actuelles de l'Afrique Occidentale Française sont en effet presque toujours incomplètes, et souvent

inexactes, l'orthographe des noms géographiques est variable et il est difficile dans bien des cas de me rendre compte exactement de la situation d'un point, des voies qui y conduisent, de ses relations possibles avec les centres les plus voisins.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de transmettre à MM les fonctionnaires et officiers commandants de cercle, chefs de poste, chargés de mission, etc. qui sont placés sous votre autorité, les instructions ci-dessous dont l'observation doit permettre, au reçu d'une pièce officielle quelconque, d'être renseigné le mieux possible sur la position géographique d'un village ou d'un point intéressant.

Si le lieu visé dans le document est porté sur une carte non manuscrite, il convient d'indiquer après le nom une désignation de la carte où le point est porté et au besoin une indication de région qui limitera les recherches sur la dite carte.

Exemple : Ouendou, carte Spieg, Macina.

Si le point intéressant n'est placé sur aucune carte, le mieux est d'indiquer la position par rapport à un point manifestement connu au moyen d'un orientement géographique et d'une distance.

Exemple : Kourou 40 kilomètres. Sud-Est Kong.

Ces deux modes de désignation peuvent être employés, dans un télégramme.

Enfin s'il est question de plusieurs lieux inconnus ou mal connus dans le document envoyé, le mieux est d'y joindre un croquis à une échelle déterminée représentant l'ensemble de la région étudiée ou parcourue, et fixant par rapport à deux ou plusieurs centres, certainement connus, la position des points relevés.

Saint-Louis, le 30 juin 1903.

Signé : MERLIN.

CIRCULAIRE du Gouverneur Général p. i., de l'Afrique Occidentale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma lettre du 18 mai relative à notre participation au concours général agricole de Paris, j'ai l'honneur de vous informer qu'une exposition de produits agricoles des Colonies de l'Afrique Occidentale Française se tiendra à Dakar au mois de février 1904.

J'attache une importance toute particulière à ce que les différents échantillons soient envoyés en double exemplaire afin que nous puissions constituer une collection complète des produits naturels de l'Afrique Occidentale Française.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir le plus tôt possible la liste des produits que vous comptez exposer.

Saint-Louis, le 12 juillet 1903.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ portant application des Instructions de Monsieur le Gouverneur général, prescrivant des mesures de préservation contre les provenances de la Côte d'Ivoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'article 31 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, et le décret du 1^{er} octobre 1902, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu les décrets des 31 mars 1897, et 20 juillet 1899, portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le câblogramme, en date du 2 juillet, de M. le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, à MM. les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies cotières déclarant la cessation de l'épidémie de fièvre jaune à Grand-Bassam ;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Directeur de la santé :

ARRÊTE :

Article premier. — L'épidémie de fièvre jaune à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) est considérée comme éteinte à partir du 2 juillet courant.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre, les provenances de la région d'Assinie à Grand-Lahou exclusivement, seront, malgré la délivrance de patentes nettes, soumises aux mesures suivantes :

- 1^o Visite médicale des passagers et de l'équipage ;
- 2^o Désinfection au débarquement ou en cours de traversée, des vêtements, objets de literie ou objets usagés ;

La désinfection en cours de route ne pourra avoir lieu que pour les nationaux européens et assimilés, et devra être certifiée par un médecin sanitaire ;

3^o Régime des passe-ports sanitaires (art. 35) accordé aux susdits nationaux, sous réserve de posséder un domicile connu et de disposer de moyens d'existence certains.

Quant aux indigènes, aux collectivités militaires ou autres, aux colporteurs, ils seront astreints à une quarantaine d'observation de 3 jours pleins, au minimum, après désinfection de leurs effets.

4^o L'importation et l'exportation des drilles, chiffons, loques sont interdites.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 21 juillet 1903.

Signé : COUSTURIER.

Par le Lieutenant-Gouverneur,

Le Secrétaire Général p. i., Le Directeur de la santé,

Signé : ROBAIL. Signé : D^r PINARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décision du Gouverneur général:

En date du 10 juillet 1903.

Une augmentation de solde de cinq cents francs est accordée à MM. NOIROU, ROBAIL, SALESSES et VALEN, pour compter du 14 juillet 1903.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur:

En date du 13 juillet 1903.

Les courriers piétons, AMARA et ASSANA de Bambaïa sont appelés à continuer leurs services au bureau de Friguigbé.

En date du 15 juillet 1903.

La solde de THIOURY THIOUB interprète de 3^e classe des affaires indigènes de la Guinée Française est portée de 1.600 à 1.800 francs par an pour compter du 16 juillet 1903.

En date du 16 juillet 1903.

Le commis JEAN COLOBÉ du bureau de Conakry est désigné pour gérer le bureau de Dubréka en remplacement du commis GAYE BERNARD qui rejoint le Chef-lieu.

Le commis JEAN N'DIAYE du bureau de Conakry est désigné pour gérer le bureau de Timbo en remplacement du commis N'DIAYE ANTOINE qui rejoint le Chef-lieu pour raison de santé.

En date du 17 juillet 1903.

M. H. de MAUDUIT adjoint 1^{re} classe des affaires indigènes est désigné pour accompagner un convoi de vivres à destination de M. HINAULT, administrateur du cercle des Coniaguis, il se rendra à Kadé où il devra attendre de nouvelles instructions; il sera accompagné du brigadier de police MOUSSA-NIAKI.

En date du 18 juillet 1903.

La solde du caporal Iaptot ALY est portée de 45 à 50 francs par mois à compter de 1^{er} juillet 1903.

En date du 23 juillet 1903.

M. FUSIER, mécanicien au chemin de fer de la Guinée, est mis provisoirement à la disposition du chef du service des Postes et Télégraphes de la Colonie pour le montage des postes téléphoniques à Conakry.

En date du 27 juillet 1903.

M. DOUMENJOU maître aide-major de 1^{re} classe; M. et M^{me} BOULANGER instituteurs débarquent le 27 juillet courant du paquebot *Paraguay* de la C^{ie} des Chargeurs Réunis, pour compter à terre à partir de ce jour.

PUNITIONS

En date du 17 juillet 1903.

Une retenue de solde de cinq francs est infligée aux nommés SEKHOU, et SALIFOU, apprentis imprimeurs, pour travail mal exécuté.

En date du 25 juillet 1903.

Des retenues de solde de quatre jours et de deux jours de solde sont infligées, la première au caporal Iaptot MORLAYE pour négligence dans son service et la seconde au Iaptot BALA pour mauvaise volonté à exécuter les ordres qui lui sont donnés.

CONGÉ

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. ROBAIL, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

MINES

Permis d'explorations délivrés dans le courant des mois de juin et juillet 1903.

Le 4 juin 1903. — N° 191. — M. Paul Ricu, représenté par M. J. Burki, autorisation préalable du 3 juin 1903. — Périmètre demandé sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. Cercle de cinq kilomètres de rayon. — Centre situé à 4 kilomètres Est du village de Faragué. (Dioumaninian - Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 192. — Le même. — Périmètre demandé: sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. — Rayon de 5 kilomètres. Centre à 12 kilomètres Sud 50. Ouest du village de Kéniéra.

N° 193. — Annulé. (Kéniéra cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 194. — Maurice Rieu, représenté par M. J. Burki; autorisation préalable du 3 juin 1903. — Périmètre demandé: cinq mille vingt-six hectares 52. — Cercle de 4 kilomètres de rayon. — Centre à 9 kilomètres N. S. du Campement de Touratoma. — (Kourbaridougou. Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 195. — Le même. — Périmètre demandé: cinq mille vingt-six hectares 52. — Cercle de 4 kilomètres de rayon centre à 2 kilomètres Ouest de Bandiougoula, (Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 196. — Le même. — Périmètre demandé: deux mille huit cent vingt-sept hectares, 44. — Cercle de 3 kilomètres de rayon. — Centre à Koundianakoro. (Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 197. — Le même. — Périmètre demandé: cinq mille vingt-six hectares 52. — Rayon de 4 kilomètres. — Centre situé à Sérimana. (Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 198. — Le même. — Périmètre demandé: cinq mille vingt-six hectares 52. — Rayon de 4 kilomètres. — Centre situé à Faralako. — (Faralako Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 199 — Paul Rieu, (V. n° 191). — Périmètre demandé: sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. Rayon de 5 kilomètres. — Centre situé à 2 kilomètres 500 du Timako, vers l'Ouest, et à 5 kilomètres Sud de Niangakoura. (Manding. — Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 200. — Le même. — Périmètre demandé: cinq mille vingt-six hectares 52. — Rayon de 4 kilomètres. Centre: Campement de la rivière Kamako, à 12 kilomètres Nord-Ouest de Koundougou. (Manding. — Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 201. — Le même. — Périmètre demandé: deux mille huit cent vingt-quatre hectares, 44. — Rayon de 3 kilomètres autour d'un centre situé au campement de la rivière Salou, à 15 kilomètres Ouest Nord.

Le 3 juin 1903. — N° 202. — Edouard Roussin, représenté par M. J. Burki, Autorisation préalable du 3 juin 1903. — Périmètre demandé; trois mille dix hectares. —



Polygone irrégulier: Normale A de 400 mètres (200 mètres de chaque côté de la rivière), au confluent du Koundako et du Koulounko. — Normale B, même longueur, à l'intersection du Koulounko par le 12° Lat. Nord. — Ces deux droites sont réunies par deux lignes de 43 kilomètres de longueur, suivant les sinuosités du cours d'eau. (Cercle de Koïn).

Le 4 juin 1903. — N° 203. — Le même. — Périmètre demandé: cinq mille quatre cent soixante hectares. — Polygone irrégulier: la normale A B est située au confluent du Koundako et du Koulounko. — Normale C à la source de l'affluent du Koundako prenant naissance au Sud de Dara. — Normale P à Cambaya, source du Koundako. La longueur totale de ce polygone est de 78 kilomètres; les normales ont une longueur de 200 mètres de chaque côté de la rivière. — (Cercle de Koïn).

Le 4 juin 1903. — N° 204. — Le même. — Périmètre demandé: Rectangle de six mille cinq cents hectares. — Le point A est à sept kilomètres 500, direction S. N., de Oulada; point B, à 3 kilomètres Ouest-Est de A. — Point C à 9 kilomètres 500 de A, Est-Ouest; point D à 5 kilomètres 200 S. N. de C; point E à 5 kilomètres 200, S. N. de B (Siéké, cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 205. — Paul Rieu, (V. n° 191). — Périmètre demandé: Sept mille huit cent cinquante quatre hectares. — Cercle de 5 kilomètres de rayon. — Centre situé à Sankaran. (Cercle de Koïn).

Le 4 juin 1903. — N° 206. — Le même. — Périmètre demandé: huit mille deux cents hectares. Trapèze rectangle: Point A, à 8 kilomètres direction Ouest-Est du village de Kounda. Point B, à 9 kilomètres Nord-Sud de A; Point C, à 10 kilomètres point E. O. de B; Point D, à 5 kilomètres S. N. de C. — La limite Nord-Ouest est la rivière Koundako. (Cercle de Koïn).

Le 4 juin 1903. — N° 207. — Maurice Rieu. — (V. n° 194). Périmètre demandé: vingt-quatre mille sept cent cinquante hectares. Polygone irrégulier: Point A, à 2 kilomètres direction Est-Ouest du village de Férobo-kouré; Point B, à 13 kilomètres Ouest-Est du même village; Point C, à 15 kilomètres N. S. de B; Point D, à 17 kilomètres 500, direction Est-Ouest, du Point C. — La limite Ouest est la rivière Kounda. (Cercle de Koïn).

Le 4 juin 1903. — N° 208. — Marc, représenté par M. J. Burki. — Autorisation préalable du 3 juin 1903. — Périmètre demandé: sept mille hectares. Le point A est situé à 18 kilomètre Est-Ouest de Danka; Le point B à 9 kilomètres 250 Nord 59° Ouest de Danka; Le point C est situé à 10 kilomètres 250, direction Est-Ouest du Point B; Le point A à 5 kilomètres N. S. du point C. — (Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 209. — Le même. — Périmètre demandé: mille deux cent soixant-dix-sept hectares 500. Trapèze: Point A, situé à 3 kilomètres Est de Nafadié. — Point B, à 2 kilomètres 750, direction Nord-Sud du point A. — Point D à 4 kilomètres 500, direction Ouest-Est de B; point C, à 4 kilomètres 500, direction Ouest-Est de A. (Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 210. — Le même. Périmètre demandé: mille douze hectares 500. — Triangle: point A situé à 1 kilomètre 75° Sud 45° Est de Makono; point B à 4 kilomètres 500 Nord-Sud du point E; point E: à 4 kilomètres 500 Ouest-Est du point A. (Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 211. — W. Roth, domicilié à Conakry. — Autorisation préalable du 3 juin 1903. — Périmètre demandé: Cinq mille vingt-six hectares 520; Cercle de 4 kilomètres de rayon, centre au campement de la rivière Banko, à 5 kilomètres Nord 23° Ouest de Kamaro. (Cercle de Siguiri).

Le 4 juin 1903. — N° 212. — Edouard Roussin, (V. n° 202). Périmètre demandé: sept mille quatre cent vingt hectares. Polygone: Point A, confluent de la rivière Fié et du Simili; Point B à 45 kilomètres de A; Point C à 14 kilomètres de B; Point D à 25 kilomètres de B; Point E à 22 kilomètres de B. Le cours du Simili et de ses deux principaux affluents est ainsi compris dans ce permis, le terrain concédé s'étendant sur 200 mètres de chaque côté de la rivière. (Cercle de Kankan).

Le 4 juin 1903. — N° 213. — Le même. — Périmètre demandé: 15.100 hectares. Polygone: Point A, situé au confluent du Niger et du Milo. Point B, à 5 kilomètres Sud-Est du village de Kérouané. La distance AB est de 216 kilomètres. Les limites Est et Ouest sont fixées respectivement à 200 mètres de chaque côté du Milo, en suivant les sinuosités de la rivière. (Cercle de Kankan).

Le 4 juin 1903. — N° 214. — Paul Rieu. — (V. N° 191). — Périmètre demandé: 1.256 hectares 64 centiares; cercle de 2 kilomètres de rayon; centre: village de Dialacoro. — (Ouassoulou, Cercle de Siguiri).

Le 9 juin 1903 — N° 215. — Vicomte d'Iray, représenté à Conakry par M. Burki. Autorisation préalable du 8 juin 1903. — Périmètre demandé: 18.200 hectares. Polygone, suivant le cours de la rivière Sankarani. Le point A est à 6 kilomètres Sud 5° Ouest de Ouolibaïa sur la frontière de la Sénégalie et de la Guinée. Le point B est à 3 kilomètres Est du 11^{me} degré de longitude Ouest et se trouve sur le 10° 30' de latitude Nord. Longueur, 260 kilomètres, largeur 200 mètres de chaque côté de la rivière, en suivant les sinuosités de ce cours d'eau. (Cercles de Siguiri et Kankan).

Le 9 juin 1903. — N° 216. — Le même. — Périmètre demandé: 14.000 hectares. Polygone: point A, frontière de la Guinée et de la Sénégalie, à son intersection avec le 11° 30' latitude Nord. Le point B est sur le 10° latitude Nord, à 15 kilomètres Sud 45° Est de Diamona. Longueur: 200 kilomètres, largeur 700 mètres. — (Cercles de Siguiri et de Kankan).

Le 29 juin 1903. — N° 217. — M. Edmond Boyer, représenté par MM. Devès et Chaumet. Autorisation préalable du 20 mars 1903. Périmètre demandé: 250 hectares. Polygone: zone de 50 mètres de largeur de chaque côté de l'axe de la rivière Kounda, depuis la source de cette rivière près de Cambaya, jusqu'au point où elle quitte le territoire de la Guinée, soit sur une longueur de 25 kilomètres. — (Cercle de Koïn).

Le 29 juin 1903. — N° 218. — Le même. — Périmètre demandé: 150 hectares. Polygone: zone de 50 kilomètres de largeur de chaque côté du marigot Oularé, depuis son confluent avec la Kounda jusqu'à sa source près de Lingui, soit sur une longueur de 15 kilomètres. — (Cercle de Koïn).

Le 29 juin 1903. — N° 219. — Le même. — Périmètre demandé: 400 hectares. Polygone: zone de 50 mètres de largeur de côté de l'axe de la rivière Gombo, depuis sa source, près de Missira, jusqu'à son confluent avec la Kounda, réserve faite pour les parties de cette rivière comprises dans les permis 38 et 39, soit sur 40 kilomètres. — (Cercle de Koïn).

Le 29 juin 1903. — N° 220. — Le même. — Périmètre de 200 hectares. Polygone: zone de 50 mètres de largeur de chaque côté de l'axe de la rivière Diolo, et de son affluent non dénommé, à partir du point où le Diolo quitte la Guinée jusqu'aux sources de son affluent, soit sur une longueur de 20 kilomètres. — (Cercle de Koïn).

Le 29 juin 1903. — N° 221. — Le même. — Périmètre demandé: 400 hectares, zone de 50 mètres de largeur de chaque côté de la rivière Ondou, réserve faite pour la partie comprise dans le périmètre de la concession n° 47, sur une longueur de 40 kilomètres, depuis la source de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Gambie. (Cercle de Koïn).

Le 29 juin 1903. — N° 222. — Le même. — Périmètre demandé: 800 hectares. Polygone: zone de 100 mètres de largeur de chaque côté de l'axe de la rivière Kounda dans la partie du cours de cette rivière qui sépare la Guinée de la Sénégambie. (Cercle de Koïn).

Le 29 juin 1903. — N° 223. — Le même. — Périmètre demandé: 700 hectares. Polygone: zone de 100 mètres de largeur de chaque côté de l'axe de la rivière Fié (Ouassoulou), sur une longueur A B de 35 kilomètres entre le Biralé Ko et Maréna. (Cercle de Kankan).

Le 29 juin 1903. — N° 224. — Le même. — Périmètre demandé: 1.000 hectares. Polygone: zone de 250 mètres de largeur de chaque côté de l'axe de la rivière Milo, sur une largeur de 20 kilomètres de A à B, entre Nafadié et le confluent de la rivière Badako. (Cercle de Kankan).

Le 29 juin 1903. — N° 225. — Le même. — Périmètre demandé: 4.000 hectares. Triangle rectangle: le sommet A est au confluent du Tiémoro Ko et de la rivière Milo. La base A B de 10 kilomètres de long, de direction N. O. — S. E. sur une droite passant par Kodiosoridougou. Au point A, on élève une perpendiculaire à A B de 8 kilomètres de long, dont l'extrémité donne le point C. (Cercle de Kankan).

Le 8 juillet 1903. — N° 226. — Jules Besson, représenté par M. Joseph Orsini, autorisation préalable du 8 juillet 1903. Périmètre demandé: 450 hectares. Rectangle: Le point A est à 4 kilomètres 300 direction Est 10° Nord du Centre de Dalanban. Le point B est à 1500 mètres Est du point A. Les points C D sont formés par deux verticales Nord Sud de 3.000 mètres de largeur. (Siéké. — Cercle de Siguiri.)

Le 8 juillet 1903. — N° 227. — Le même. — Périmètre demandé: 375 hectares. Parallélogramme: point A, situé au centre de Balato; point B à 1.500 mètres direction Sud 40° Est; point C à 2.500 mètres de B, direction Sud 25° Ouest; point D à 2.000 mètres du centre de Fatoya, dans une direction Sud 35° Est. (Cercle de Siguiri.)

Le 29 juillet 1903. — N° 228. — Henri Fritière, représenté par M. Burki. Autorisation préalable du 28 mai 1903. — Périmètre demandé: 10.000 hectares. Carré: le sommet A est à l'extrémité d'une droite de 8 kilomètres partant de Dialacoro et faisant avec le Sud un angle de 32° Est. Le sommet B est dans le prolongement de cette droite vers le Sud-Est à 10 kilomètres de A. En A et B, on mène au côté A B deux perpendiculaires de 10 kilomètres dans la direction Nord-Est, et l'on obtient les deux autres sommets C et D du carré. (Kourbaridougou, Cercle de Siguiri.)

Oppositions à des permis de recherches.

M. Balat, représentant de la Société d'Exploration et d'Exploitation minières de l'Afrique française à Conakry, a déposé dans les bureaux du Secrétariat Général deux oppositions aux demandes de permis de recherches suivantes:

Dossier n° 3. — Georges Louis Legrand. — Demande du 20 mai 1903: cercle de 2 kilomètres de rayon autour de Kolita. — (Siéké).

Dossier n° 4. — André Mévil. — Demande du 20 mai 1903: cercle de 1.600 mètres de rayon autour de Manintoron. (Siéké).

Des périmètres empièteraient sur les permis d'exploration 42, 107 et 79, appartenant à la Société sus-désignée.

Permis de recherches.

Indications complémentaires données par M. Thalamas, représentant MM. Mévil et Legrand, sur les indications de M. Henry, prospecteur. — (Dossiers n° 3 et 4).

Dossier n° 3. — La planchette du signal est fixée sur un poteau planté à proximité d'un grand arbre, près de la case du Chef du village de Kolita.

Dossier n° 4. — La planchette du signal est fixée sur un arbre coupé, servant de poteau au centre des placers de Manintoron.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

1° PERMIS D'EXPLORATION.

NUMÉROS	DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés.	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE DE LA DÉLIVRANCE des permis. (Les permis sont valables pour 2 ans. Art. 16. Décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS Dans cette colonne ne sont indiqués que les empiètements qui semblent devoir modifier les droits des concessionnaires, lorsque le repérage sera fait sur le terrain. (Sauf erreurs ou omissions).
183	Nougani.	Tri. rect. de 9.000	J. B. Richard.	16 avril 1903.	Cercle de Siguiri.
184	Lélé.	Rectang. de 7.000	Comte Delamarre.	18 avril 1903.	id.
185	Dantinian B.	— de 8.000	do	id.	id.
186	Kosonia.	— de 4.500	Gonsard.	23 avril 1903.	id.
187	Sambaya.	Triangle de 2.400	do	id.	id.
188	Niagassola.	Carré de 10.000	Comte de Breuilpont.	27 avril 1903.	id.
189	Balandougou.	Rectangle de 4.000	do	id.	id.
190	Dalanban.	— de 600	André Mévil.	1 ^{er} mai 1903.	id.
191	Faragué.	Cercle de 7.854	Paul Rieu.	4 juin 1903.	id.
192	Kéniéra.	— de 7.854	do	id.	id.
193	"	"	Annulé.	"	"
194	Touretoma.	— de 5.026	Maurice Rieu.	4 juin 1903.	id.
195	Bandiougoula.	— de 5.026	do	id.	id.
196	Koundianakoro.	— de 2.827	do	id.	id.
197	Sirimana.	— de 5.026	do	id.	id.
198	Faralako.	— de 5.026	do	id.	id.
199	Niangakoura.	— de 7.854	Paul Rieu.	id.	id.
200	Koundougou.	— de 5.026	do	id.	id.
201	Lalou.	— de 2.824	do	id.	id.
202	Koulounko.	Polygone de 3.010	Edouard Roussin.	id.	Cercle de Koin.
203	Cambaya A.	— de 5.460	do	id.	id.
204	Oulada.	Rectangle de 6.500	do	id.	id.
205	Sankaran.	Cercle de 7.854	Paul Rieu.	id.	id.
206	Koundako.	Trapèze de 8.200	do	id.	id.
207	Férobokouré.	Polygone de 24.750	Maurice Rieu.	id.	id.
208	Danka.	Trapèze de 7.000	A. Marc	id.	Cercle de Siguiri.
209	Nafadié.	— de 1.277	do	id.	id.
210	Makono.	Triangle de 1.012	do	id.	id.
211	Banko.	Cercle de 5.026	W. Roth.	id.	id.
212	Simili.	Polygone de 7.420	Edouard Roussin.	id.	id.
213	Kérouané.	— de 15.100	do	id.	Cercle de Kankan.
214	Dialakoro.	Cercle de 1.256	Paul Rieu.	id.	Cercle de Siguiri.
215	Ouolibaïa.	Polygone de 18.200	Vicomte d'Iray.	9 juin 1903.	Siguiri et Kankan.
216	Dianona.	— de 14.000	do	id.	id.
217	Sambaya B.	— de 250	Ed. Boyer.	29 juin 1903.	Koin, empiète sur 203.
218	Oularé.	— de 150	do	id.	id.
219	Missira.	— de 400	do	id.	id.
220	Diolo.	— de 200	do	id.	id.
221	Ondou.	— de 400	do	id.	id.
222	Kounda.	Polygone de 800	do	id.	Koin.
223	Biralé Ko.	— de 700	do	id.	Kankan.
224	Badako.	— de 1.000	do	id.	id.
225	Tiemoroko.	— de 4.000	do	id.	id.
226	Dalemban.	Rectangle de 450	Jules Besson.	8 juillet 1903.	Siguiri.
227	Balato.	Parallélog. de 375	do	id.	id.
228	Dialacoro.	Carré de 10.000	Henri Fritière.	29 juillet 1903.	id.

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

2° PERMIS DE RECHERCHES.

DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES A LA SURFACE des permis délivrés.	DÉSIGNATION des PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la délivrance des per- mis. (Les permis sont va- lables pour 2 ans (Art. 23 du décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'art. 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des person- nes ou sociétés aux quelles s'appliquent ces transferts.	NATURE ET QUANTITÉS de matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par application des art. 24, 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
		Néant.				

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

3° PERMIS D'EXPLOITATION.

DÉSIGNA- TION des PERMIS délivrés	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés	DÉSIGNATION DES PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE des permis (ces permis sont va- lables pendant 25 ans article 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE ET QUANTITÉS des matières ex- pédiées dans les conditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
		Néant.			

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899 (Mutations survenues jusqu'au 1^{er} juillet 1903.)

	OBSERVATIONS
1° Permis d'exploration . Néant.	
2° Permis de recherches : Néant.	
3° Permis d'exploitation : Néant.	

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés de l'étranger qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon Français par arrêtés de M. le Gouverneur depuis le 1^{er} janvier 1903 au 31 juillet 1903.

NOMS ET ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE COMMERCIALE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	DATE DE L'ACTE de FRANCISATION
Hirondelle (pirogue.)	5 ^T 30	Alcaly.	Construction locale.	23 janvier 1903.
Yamilou (pirogue.)	11 56	Hassimon Touré.	d°	d°
Entrecastaux (pirogue.)	9 20	Kaliké.	d°	d°
Safalla (pirogue.)	7 72	Fassinét.	d°	d°
Tassilima (chaland.)	5 13	Fa-Kaba.	d°	d°
Forifé (pirogue.)	7 98	Bokary.	d°	d°
Barifan (côtre.)	3 72	Salifou.	d°	d°
Sobaneh (côtre.)	15 50	Pelizaeus.	d°	d°
Auguste (canot.)	5 035	Egger.	d°	d°
Kalibet (canot.)	4 18	Tanoundi.	d°	d°
Comtesse (canot.)	4 26	Kony Siné.	d°	2 mars 1903.
Saheli (canot.)	5 61	N'Bemba.	d°	d°
Dubayadi (côtre.)	5 25	Amadou Cissé.	d°	d°
Fouta (canot.)	6 27	Fodé Lay.	d°	d°
Guinendé (canot.)	3 61	Hady Lay.	d°	d°
Kalibet (pirogue.)	4 66	Moussa.	d°	d°
Safala (pirogue.)	8 44	Momo Baba.	d°	d°
Marsouin (pirogue.)	5 75	Faibé Camara.	d°	d°
Yégnohama (canot.)	3 86	Jones.	d°	6 avril 1903.
Confort (côtre.)	9 34	Sauyer.	d°	d°
Echantillon (canot.)	4 26	Ibrahima Touré.	d°	d°
Méry (côtre.)	21 41	Massila.	d°	d°
Yamaya (côtre.)	13 55	C ^{ie} Col. d'Exportation.	d°	d°
Mousson (canot.)	2 17	Demba.	d°	d°
Kamara (pirogue.)	6 05	Sogbé.	d°	d°
Patience (pirogue.)	7 43	Steven Johnson.	d°	d°
Marie (côtre.)	4 50	Ormond.	d°	15 mai 1903.
Férérouna (canot.)	4 59	Ansoumany.	d°	d°
Service (canot.)	2 31	Fassinét.	d°	d°
Barifan (pirogue.)	5 50	Tanoudy.	d°	d°
Lotus (côtre.)	15 27	Siegler.	Importation Anglaise.	d°
Falaboté (pirogue.)	6 262	Bangali.	Construction locale.	d°
Yenité (canot.)	3 97	Cole	Construction Anglaise.	29 juin 1903.

NOMS ET ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE COMMERCIALE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	DATE DE L'ACTE de FRANCISATION
Kalomie (canot.)	6 ^r 64	Seydou Ansoumani.	Construction locale.	d°
Barifan (canot.)	3 40	Momoh.	d°	d°
Hallating (canot.)	4 40	Cobelé.	d°	d°
Viola (chaland.)	7 08	Tompson Frères.	Construction Anglaise.	d°
Aïssata (côtre.)	11 18	Daffé.	Construction locale.	d°
Service (pirogue.)	6 68	Momo.	d°	d°
Madiné (pirogue.)	7 73	Fana Camara.	d°	d°
Abouramaka (canot.)	6 22	Tombo Bobo.	d°	d°
Cédy (pirogue.)	2 61	Boubou Mori.	d°	d°
Fala Firigne (pirogue.)	8 87	Yeni Modou.	d°	d°
Moreah (pirogue.)	7 02	Daouda Eikhé.	d°	d°
Marie (côtre.)	3 28	Momo.	d°	d°
N'Balou (pirogue.)	9 03	Bokary Namako.	d°	d°
Yagueba (pirogue.)	4 18	Amara Kenendé.	d°	d°
Kalomi (pirogue.)	8 78	Couya Modou.	d°	d°
Noa (côtre.)	5 56	Tala Wouli.	d°	d°
Richard (côtre.)	3 00	Turpin.	d°	d°
Falafiring (pirogue.)	4 88	Anna Modou.	d°	d°
Conakry (pirogue.)	5 68	Fodé Aly.	d°	d°
G. C. P. (chaland.)	17 48	Pelizaeus.	d°	d°
Yélani (pirogue.)	7 62	Momo.	d°	d°
Pelican (pirogue.)	7 63	Abou Touré.	d°	d°
Masirée (pirogue.)	7 56	Abou.	d°	d°

Conakry, le 1^{er} juillet 1903.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
DESTAVILLE.

SERVICE des POSTES et TÉLÉGRAPHES

TAXES applicables par mot aux cablogrammes originaires de Conakry pour les principaux pays d'Europe et de la Côte occidentale d'Afrique.

PAYS DE DESTINATION	VOIE TÉNÉRIFFE OU S ^t . VINCENT	
	lignes terrestres (normale).	Eastern cable
EUROPE		
France.....	5 51	5 85
Allemagne.....	5 59	5 795
Autriche-Hongrie.....	5 63	5 97
Belgique.....	5 555	5 815
Espagne.....	5 43	5 69
Grande-Bretagne.....	5 65	5 71
Italie.....	5 49	5 855
Suisse.....	5 555	5 895
PAYS DE DESTINATION	VOIE TÉNÉRIFFE OU S ^t . VINCENT	
	lignes terrestres ou voie directe.	Eastern.
AFRIQUE		
Algérie.....	5 61	5 795
Maroc.....	5 60	5 60
Bathurst.....	2 075	—
Bissao et Bolama.....	1 80	—
Cameroon.....	2 45	—
Canaries (Iles).....	4 83	—
Congo Français.....	3 50	—
Côte d'Ivoire {	Grand-Bassam.....	1 80
	Autres bureaux.....	2 00
Côte d'Or... {	Accra et Sekondi...	1 80
	Autres bureaux...	2 00
Dahomey.....	1 80	—
Sénégal.....	1 50	—
Sierra-Leone.....	0 90	—

Conakry, le 18 juillet 1903.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,
GAUTHIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire Général a l'honneur d'informer MM. les Négociants Français de la localité qu'une adjudication sur soumissions cachetées aura lieu au Secrétariat Général (3^e bureau) le 1^{er} octobre 1903, à neuf heures du matin, pour la *Fourniture de matériel nécessaire aux divers services de la Colonie*, pendant l'année 1904.

Le cahier des conditions particulières est déposé au Secrétariat Général (3^e bureau) où MM. les Commerçants peuvent en prendre connaissance.

ROBAIL.

AVIS

MM. les Commerçants sont informés que l'Office colonial, Palais-Royal, Galerie d'Orléans, recevra avec reconnaissance et exposera immédiatement les échantillons qu'ils voudraient bien lui adresser. Ils pourraient y joindre les prospectus, prix-courants, etc., et toutes indications qu'ils auraient intérêt à faire connaître en France.

Les négociants et planteurs, dans le cas où ils auraient besoin, soit de faire analyser leurs produits, soit de leur trouver des débouchés, soit enfin de se procurer un personnel technique ou autre peuvent recourir à l'intermédiaire de l'Office colonial, tout à fait à même de leur être utile à tous égards.

3.— 3

AVIS

L'Administration porte à la connaissance du public que des piastres du commerce, dites aussi piastres mexicaines, sont introduites à Madère.

La réexpédition de cette monnaie sur la côte présentant des dangers pour les transactions commerciales, le Ministre des colonies en a formellement interdit l'importation dans nos colonies de la Côte Occidentale d'Afrique.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

L'Administrateur ROBAIL, Secrétaire Général p. i. et ses enfants, remercient toutes les personnes qui ont bien voulu prendre part à la douleur que leur a occasionnée la mort de Madame ROBAIL.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Quinzième liste.

MM. Dufour, Administrateur-adjoint.....	30 ^r —
Descemet, Adjoint des affaires indigènes.	20 —
Fodé Dountzou interprète.....	2 —
Les gardes de police.....	16 —
Les laptots.....	14 —
Samba, aide-magasinier.....	0 50
Siguirio.....	175 —
Muma Mori Cissé, notable.....	35 —
Village de Tiguiberi.....	51 —
— Danka.....	20 —
— Dilingué.....	10 —
— Danka Koura.....	6 —
— Sonarou.....	11 —
— Falama.....	22 —
— Dialacorobougou.....	6 —
— Bomko.....	7 —
— Nafadji.....	7 —
— Balandougou.....	20 —
— Sougouli.....	3 —
— Kénieba.....	7 —
— Faragué.....	12 —
— Balandougou Koro.....	5 —
— Koundiana Coro.....	5 —
— Siramana.....	8 —
— Sidikila.....	7 —
— Dounoukolo.....	3 —
— Dankomara.....	4 —
— Kamaro.....	2 —
— Koundianacoure.....	9 —
— Niani.....	1 —
— Kéniéroba.....	0 50
— Kénienkoura.....	3 —
— Kolomaro.....	0 50
— Balandougoula.....	7 —
— Faraba.....	34 —
— Farabougou.....	10 —
— Dialacoro.....	27 —
— Bananfara.....	3 —
— Kéniérancoro.....	5 —
— Kéniérancoura.....	4 —
— Guémékéla.....	7 —
— Koundian.....	20 —
— Faranando.....	16 —
— Loïlacoro.....	4 50
— Ouroumacoro.....	3 —
— Loïlacoura.....	10 —
— Diasanendo.....	3 50

A reporter..... 676 50

Report..... 676 50

— Mandiana.....	4 —
— Faramadia.....	1 —
— Kanifara.....	6 —
— Kansana.....	5 —
— Guenkorokoura.....	36 25
— Guenkorokoro.....	8 25
— Manfara.....	29 —
— Sonkourané.....	3 —
— Damsakoro.....	32 —
— Bafélé Koro.....	8 —
— Damsakoura.....	16 —
— Norakoro.....	8 —
— Yarakoura.....	14 —
— Bafélé Koura.....	15 —
— Cobané.....	9 —
— Fandian.....	5 —
— Doura.....	60 —
— Narasouba.....	48 —
— Kourala.....	25 —
— Sansando.....	42 50
— Diélibacoro.....	10 —
— Kéniébacoro.....	19 —
— Oaran.....	35 —
— Niamina.....	9 —
— Niantankoura.....	35 —
— Toguifing.....	29 —
— Dioumahana.....	26 —
— Kéniébacoura.....	80 —
— Toguioulé.....	37 —
— Konoma.....	25 —
— Lélé.....	13 —
— Baladougou.....	26 —
— Karacoura.....	30 —
— Niantancoro.....	29 —
— Kéniéni.....	6 —
— Faringkamaya.....	5 —
— Diélila.....	3 —
— Kansan.....	10 —
— Fadougou.....	4 —
— Farakoro.....	10 —
— Tendou.....	2 —
— Kikokarakoro.....	10 —
— Bafingcoba.....	4 —
— Soungkoulou.....	9 —
— Saninko.....	10 —
— Banfara.....	5 —
— Banisiraila.....	3 —
— Tambagoubou.....	4 50
— Touba.....	4 —
— Niagassola.....	40 —
— Koundougou.....	26 —

A reporter..... 1.610 —



<i>Report</i>	1.610 —
— Balandougou.....	15 —
— Bantaninkoro.....	19 —
— Kini.....	2 —
— Ceyla.....	7 —
— Foulata.....	7 —
— Diaradougou.....	6 —
— Farasababé.....	5 —
— Kamaréna.....	4 50
— Koukoy.....	6 —
— Dalakana.....	8 —
— Balandougou.....	6 —
— Lambana.....	1 50
— Mansaya Kodala.....	2 —
— Bendougou.....	15 —
— Bougourou.....	12 —
— Dautinian.....	10 —
— Farabalé.....	9 —
— Faraoulia.....	40 —
— Faringkamaya.....	7 —
— Fourouki.....	6 —
— Koma.....	11 —
— Kosonié.....	3 —
— Kondédi.....	11 —
— Ouroya.....	6 —
— Sambaya.....	20 —
— Sobafa.....	10 —
— Balandougou.....	4 —
— Bougoula.....	3 —
— Goufoudé.....	10 —
— Kafama.....	6 50
— Magadian.....	14 —
— Maléya.....	10 —
— Santiguia.....	19 —
— Toumbé.....	1 —
— Kofoulani.....	29 —
— Nounou.....	3 —
— Bodala.....	3 50
— Korodo.....	3 —
— Faraguéto.....	5 50
— Nabon.....	8 —
— Soumbaraga.....	6 —
— Balato.....	110 —
— Didi.....	210 —
— Diambando.....	15 —
— Makono.....	21 50
— Kéramakono.....	11 —
— Kamatiguia.....	11 50
— Médina Didi.....	15 —
— Kéronané.....	30 —
— Faraba.....	25 —
— Alahina.....	35 —

A reporter..... 2.468 50

<i>Repori</i>	2.468 50
— Dianaya.....	5 —
— Mouniadala.....	10 —
— Kentinian.....	30 —
— Finébala.....	7 —
— Sansanda.....	5 50
— Mansafara.....	5 —
— Sétiguia.....	18 —
— Sitacoto.....	5 —
— Fatoya.....	26 —
— Boucaria.....	13 —
— Fanda.....	4 —
— Farabalé.....	2 —
— Fitako.....	5 —
— Kéniékouro.....	5 —
— Kouroubala.....	13 —
— Momo.....	3 —
— Séourou.....	12 —
— Toumbé.....	3 —
— Diatéa.....	5 —
— Samané.....	10 —
— Biranféro.....	55 —
— Bogoko.....	20 —
— Dalamba.....	30 —
— Kéniebacoura.....	30 —
— Kolita.....	50 —
— Mansala.....	68 55
— Nafadji.....	50 —
— Oudoula.....	30 —
— Sendougou.....	35 —
— Gontrou.....	5 —
— Kourounié.....	7 50
— Niono.....	5 —
— Balato Médina.....	20 —
— Kakatotombo.....	10 —
— Dabala.....	5 —
— Nounou.....	2 —
— Balimaka.....	5 —
— Kamayen.....	20 —
— Kodiaré.....	4 —
— Limbana.....	5 —
— Mansayecodala.....	10 —
— Dalacané.....	10 —
— Dalandougou.....	10 —

TOTAL de la quinzième liste..... 3.142 05

TOTAL des listes précédentes..... 40.881 80

TOTAL..... 44.023 85

Le Trésorier du Comité,
TOULOUSE.

Voir aux annonces les Grands Magasins du Printemps de Paris

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 6 juillet 1903.

M. Loubet, arrivé à Douvres, fut très acclamé; il repartit pour Londres où le roi et la famille royale l'attendaient à la gare; l'entrevue fut cordiale; la foule l'acclama avec enthousiasme. L'état du Pape est inchangé; il semble désespéré.

Paris, le 6 juillet

Londres: Un dîner de gala fut donné au palais de Buckingham, le Roi et M. Loubet échangèrent des toasts amicaux. — M. Loubet visita aujourd'hui l'hôpital français, la maison des institutrices françaises et reçut plusieurs délégations, puis il assista au banquet du lord maire au Guildhall; une foule enthousiaste, fit hier et aujourd'hui des ovations continuelles.

Paris, le 8 juillet

Le programme du voyage de M. Loubet continue sans incident, au milieu de chaleureuses acclamations. — Une ponction a été faite hier au Pape; il a été soulagé momentanément, mais une nouvelle aggravation s'est produite aujourd'hui.

Paris, le 9 juillet

M. R. Martin est maintenu, pour une période de deux ans membre titulaire du Conseil privé du Sénégal. — M. Loubet rentra à Paris; il assista hier à la revue du camp d'Aldershot; à un dîner chez Lord Landsdowne, à un bal au Palais-Royal et partout fut acclamé par la foule; les adieux avec le Roi à la gare furent très amicaux. — L'état du Pape semble s'améliorer.

Paris, le 10 juillet

L'Officiel promulgue une loi autorisant l'emprunt de l'Afrique occidentale. — M. Puget, inspecteur des Postes, est maintenu à Saint-Louis. — Le roi Edouard VII télégraphia à M. Loubet qu'il désirait ardemment que le rapprochement des deux pays fût durable. — Le Pape subit une nouvelle ponction.

Paris, le 11 juillet.

Au Conseil de l'Elysée, M. Delcassé confirma l'accueil chaleureux que M. Loubet reçut en Angleterre. — Le voyage du roi d'Italie en France est ajourné par suite de la maladie du Pape; sa date dépendra de l'état de santé du Pape dont la gravité augmente.

Paris, le 12 juillet

Sont nommés dans l'ordre de la Légion d'Honneur: MM. le colonel Heiligenmeyer, commandeur; le commandant Betselère, officier; Roy, officier d'administration, Péponnet, commissaire principal, chevaliers. — L'état du Pape est stationnaire; il s'est plutôt amélioré.

Paris, le 14 juillet.

Sont nommés Chevaliers de la Légion d'Honneur: MM. les lieutenants Guigon et Bonet; l'officier d'administration Carlot; les capitaines Moll, Sabathier de Soleyrol. — M. Lomey est promu commissaire principal. — L'état de santé du Pape s'est aggravé, il a perdu partiellement connaissance.

Paris, le 15 juillet.

La Fête nationale a été brillamment célébrée, et sans incident à Paris, en province et à l'étranger. — Le voyage du roi d'Italie est ajourné à la fin d'octobre ou commencement novembre.

Paris, le 16 juillet.

MM. Médard-Beraud, directeur de la Société du Haut-Ogoué, l'amiral Besnard sont morts. — M. le lieutenant de vaisseau Vannetzel est nommé adjoint au Commandant de la marine du Sénégal. — La faiblesse du Pape augmente; sa mort paraît prochaine.

Paris, le 18 juillet.

M. Roume, Gouverneur Général, est promu Commandeur de la Légion d'Honneur; MM. de Lafosse, Administrateur à la Côte-d'Ivoire et Poulet, Administrateur au Sénégal, sont nommés Chevaliers de la Légion d'Honneur.

Paris, le 19 juillet.

Le Général André, promu Commandeur de la Légion d'Honneur; Le Pape depuis 10 heures du matin est mourant; grande émotion au Vatican. Tous les Cardinaux sont au Vatican.

Paris, le 20 juillet.

Rome; le Pape est mort à quatre heures de l'après-midi.

SERVICE DES PLANTATIONS DE CONAKRY

TARIF DES CESSIONS

Arbres fruitiers et d'avenue, la pièce..... 0 25
S'adresser à l'agent chargé des plantations à Conakry.

LISTE DES PASSAGERS DÉBARQUÉS A CONAKRY

Par vapeur *Paraguay*, des Chargeurs Réunis, le 27 juillet 1903, venant du nord.

M. et M^{me} Boulanger, instituteurs, leurs deux enfants; Docteur Doumenjou; MM. Perthus, Brustier, commerçants; onze indigènes venant de Dakar.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de juillet 1903.

Dépôts du mois de juillet (14).....	1.486' 00
Retraits — (22).....	4.733 67
Excédent des retraits sur les dépôts.	3.247 67
AVOIR EN CAISSE AU 30 juin 1903..	26.119 65
AVOIR EN CAISSE au 31 juillet 1903.....	22.871 98

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mai 1903.

ACTIF

Caisse.....	2.478.918' 12
Espèces en route.....	2.910.000
Rentes.....	1.365.920 50
Portefeuille.....	1.743.697 67
Mobilier, matériel et divers.....	92.700 52
Immeubles.....	112.002 11
Frais de 1 ^{er} établissement et de fabrication de billets de Banque.....	64.684 13
Frais généraux.....	70.505 16
Transports et assurances.....	47.411 13
Récompte.....	56.703 90
TOTAL.....	8.942.543 24

PASSIF

Capital.....	1.500.000'
Réserve statutaire.....	22.500
Fonds de prévoyance statutaire.....	4.049
Réserve immobilière.....	5.000
Réserve et amortissements divers.....	51.829 15
Billets au porteur en circulation.....	1.461.875
Comptes courants.....	2.441.194 69
Effets à payer.....	2.450.553 60
Correspondants divers.....	135.801 39
Comptoir National d'Escompte.....	533.089 62
Dividendes à payer.....	25.245 90
Report de l'Exercice 1901-1902 =	2.392 09
Solde du 1 ^{er} Semestre 1902-1903 =	22.600 58
Intérêts et bénéfices divers du semestre en cours.....	286.412 22
TOTAL.....	8.942.543 24

PERTES PROFITS

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de juin 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32°
Minimum.....	21°

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	28° 7
Minima de chaque jour.....	23° 17
Moyenne du mois.....	25° 96

Pressions barométriques.

Maximum.....	768 ^m /m
Minimum.....	763 ^m /m
Moyenne des pressions du mois.....	766 ^m /m3

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	61
Moyenne des états hygrométriques du mois	82.5

Nombre de jours de pluie.....	25
Quantité de pluie tombée.....	465 ^m /m
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	7.86
Tornades.....	4
Tonnerre.....	15
Vents dominants. — Variables.	

ETAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de juillet 1903.

NAISSANCES

Le 6 juillet 1903. Paule Joséphe Caton, sexe féminin de Armand et Amélie Boire.

Le 6 juillet 1903. David Cole sexe masculin, de Jacob et de Maria Lardy.

Le 5 juillet 1903. Samuel da Costa Soarez, sexe masculin, de Samuel et Victoria Vincent.

Le 15 juillet 1903. Ibrahima N'Diaye, sexe masculin, de Abdou et de Goné Diagne.

Le 18 juillet 1903. Juliana Elisabeth Cole, sexe féminin, de Samuel et de Juliana Sawyer.

Le 25 juillet 1903. Transcription d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance de Hélène Monstey, née à Dondolifandé le 14 mai 1885.

MARIAGES

Néant.

DÉCÈS

Néant.

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Il sera procédé, le 31 août 1903, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Conakry, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles suivants saisis sur le sieur Moribé Timéné.

1° Une parcelle de terrain, sise à Conakry, d'une superficie de quatre cent cinquante mètres carrés, portée sous le n° 7 du plan parcellaire n° 46 du cadastre de Conakry.

2° Les constructions y édifiées, comprenant : La maison principale, bâtie en pierre, recouverte en toles composée d'un rez-de-chaussée à pièce unique servant de boutique avec étagères et comptoir en bois blanc.

3° Les dépendances consistant en deux grandes cases bâties en terre et recouvertes en tôles, puits au milieu de la cour.

Ces immeubles ont été adjugés à l'Almamy Méry Sekhou de Conakry, par jugement du 6 juillet 1903; mais une surenchère du sixième a été formée par M. Vacher, agent de commerce à Conakry, par acte du Greffe du 9 juillet suivant, régulièrement dénoncé par exploit de Terramorsi.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudication des immeubles ci-dessus sur la mise à prix de mille cent huit francs trente-trois ci. **1108 fr. 33 c.**

Le cahier des charges a été déposé au Greffe du Tribunal.

Fait à Conakry, le 1^{er} août 1903.

Le Greffier,
Signé : ROUSSET.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY
VENTE DE BIENS VACANTS SUR BAISSE DE MISE A PRIX

A la requête de M. MARLOT, Curateur aux biens vacants :
Et suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal des 1^{re} instance de Conakry, du 1^{er} juillet 1903, enregistrée.

il sera procédé le 17 août 1903, à 8 heures du matin, en l'une des salles du Tribunal, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, sur baisse de mise à prix de l'immeuble ci-après, situé à Dubrèka, dépendant de la succession vacante de M. TRIBOLET, consistant en

Un terrain de 100 hectares.

Planté de 10,000 pieds de caféiers, âgés de plus de 5 ans joignant au sud-est et au sud un rideau de palétuviers au nord-ouest et au Sud-Ouest le ruisseau dit de Goré, un rideau de palétuviers et la crique de Kenendé.

Sur la **mise à prix de cent francs.** Le cahier des charges a été déposé au greffe du Tribunal.

Conakry, le 1^{er} août 1903.

Le Greffier,
ROUSSET.

AVIS

A dater du 15 juillet 1903 la glace sera vendue :

25 centimes le demi-kilog,

50 centimes le kilog;

les heures de distribution sont toujours les mêmes :

de 9 à 11 heures le matin,

de 5 heures à 6 heures 1/2 le soir.

P. S. — L'usine fournira de la glace à toute heure par dix kilos et au-dessus.

Par procuration E. Guiraud :
Le Directeur de l'Usine,
JULES POULIN

NOTA. — Le transfert de l'Usine sur un autre emplacement se fera d'ici quelques mois.



PARIS
GRANDS MAGASINS DU
Printemps
NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER
LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ
Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comptoirs suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Trousseaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi franco de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en **un seul colis postal** de 5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant être expédiée en **un seul colis postal** de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés fr^{co} les Echantillons de tous les Tissus

3 — 5

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour 1903

Prix..... 5 francs

CONAKRY Imprimerie du Gouvernement, 1903.

